Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER
07 NOV. 2013
REÇU LE

PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Autorité environnementale

Préfet de la Seine Maritime

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Plateau de Caux Maritime arrêté le 25 juin 2013

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le SCOT et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme

N° : 2013-252

RESUME DE L'AVIS

Le SCOT du Pays du Plateau de Caux Maritime se compose d'une portion du plateau du Pays de Caux et de la façade littorale, et compte 109 communes.

Si le diagnostic de territoire est de qualité, le rapport environnemental répond imparfaitement aux exigences de fond de l'article R122-2 du code de l'urbanisme, notamment en raison d'un état initial de l'environnement parfois incomplet, de l'absence de présentation des scénarios alternatifs et de l'absence de démonstration de la compatibilité du SCOT avec les autres plans et programmes.

La prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT n'est pas optimale dans tous les domaines.

Les points attestant d'une bonne prise en compte de l'environnement sont les suivants :
– les extensions urbaines seront conditionnées à l'identification préalable de « dents creuses » et soumises à des conditions de proximité avec les équipements et services, et de facilité de raccordement aux réseaux ;
– le Document d'Orientation et d'Objectifs a pour ambition de développer les modes de transport alternatifs à la voiture personnelle et de favoriser l'intermodalité à l'échelle du territoire ;
– le SCOT reprend les éléments d'analyse de la charte paysagère, et fait beaucoup de renvois un cahier de recommandations architecturales urbaines et paysagères annexé au rapport de présentation et non opposable.

Cependant un certain nombre de points n'ont pas été suffisamment développés : opposabilité des recommandations paysagères, effets globaux des projets économiques et touristique, compatibilité du SCOT avec le projet de Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

En conséquence l'autorité environnementale recommande :
- que les effets globaux des projets économiques et touristique importants soient évalués ;
- que les recommandations issues de la charte paysagère du Pays et qui ne sont pas opposables soient intégrées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs afin de renforcer la prise en compte du paysage,
- et qu'afin d'éviter une mise en conformité ultérieure, la compatibilité du projet de SCOT avec la Charte 2013-2025 du Parc Naturel Régional en cours d'approbation soit établie dans le secteur d'Yvetot, notamment sur les points suivants : taux d'artificialisation des sols, trame verte et bleue, préservation des clos masures et de leur esprit.

AVIS DETAILLE

1 - Analyse du contexte :

1.1- Le contexte du SCOT :

Le Pays du Plateau de Caux Maritime est situé au cœur du Pays de Caux à environ 50 kms du Havre et 25 kms de Dieppe, et compte une façade littorale de 30 kms de part et d'autre de Saint Valéry en Caux.
Il est grossièrement encadré à l'ouest par la vallée de la Durdent et à l'est par la vallée du Dun, et descend en pointe jusqu'à Yvetot au sud. L'ensemble compte un total de 109 communes regroupées en cinq communautés de communes. La plupart des communes comptent moins de 500 habitants. Il s'agit d'un territoire très rural, avec des terres agricoles d'une très grande qualité agronomique. Le paysage du plateau agricole est caractérisé par un système agraire unique en France : les clos masure.

1.2- Le contexte juridique:

Tout SCOT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la directive européenne sur l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement (n° 2001/42/CE) adoptée le 27 juin 2001 et transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 03 juin 2004.

L'avis ci-dessous est émis au titre de l'évaluation environnementale.
Celui-ci comprend d'une part une analyse du caractère complet du rapport d'évaluation environnementale et de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, et d'autre part une analyse de la prise en compte de l'environnement par le SCOT.

Cet avis a été établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (Pôle Evaluation Environnementale du Service Energie, Climat, Logement et Aménagement Durable) après consultation du Préfet de département et des services compétents de l'État : ARS, DDTM, services de la DREAL (BEDD, SRE, SDTMI, BLCA, SRI) et du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

2 – Analyse du rapport environnemental

2-1- Analyse du caractère complet du rapport environnemental :

Sur le fond, le rapport environnemental ne comprend pas tous les éléments obligatoires de contenu qui sont exigés dans l'article R122-2 du code de l'urbanisme :
- les enjeux environnementaux sont présentés dans un paragraphe distinct du rapport environnemental ;
- le « scénario au fil de l'eau » et le choix du scénario de développement retenu par rapport à d'autres scénarios envisagés ne sont pas présentés ;
- le projet de territoire n'est clairement présenté qu'en troisième partie du résumé non technique.

2-2- Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport environnemental :

a- Diagnostic de territoire et état initial de l'environnement

Le diagnostic de territoire:
Le diagnostic de territoire est globalement de qualité.
Le volet consacré aux déplacements et transports est très détaillé.
Le territoire du SCOT est occupé à 89 % par des espaces agricoles, qui présentent un des potentiels les plus importants de la Seine Maritime en raison de leur qualité agronomique.
Le diagnostic comprend une analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles entre 2001 et 2010. Sur la période, un total de 610 ha a été consommé au profit de l'habitat (567 ha) et de zones d'activités (43 ha). Cette consommation importante de l'espace a été essentiellement due aux faibles densités de construction et à une très forte domination de l'habitat individuel dans les constructions neuves. Les prélèvements des espaces agricoles à fort potentiel agronomique pour le bâti sont très importants, puisque 80 % des espaces bâtis sont situés sur des zones à forte et très fortes potentialités. Néanmoins le diagnostic pointe un ralentissement de la consommation d'espaces depuis une vingtaine d'années.

L'état initial de l'environnement :
L'état initial de l'environnement se compose d'une série de fiches thématiques inégales dans leur contenu qui rend difficile une approche transversale des différents thèmes liés à l'environnement.

La fiche consacrée au paysage est de qualité, il s'agit d'une synthèse de la charte paysagère du Pays.
La fiche consacrée à la biodiversité n'est pas complète, car il manque une description des sites Natura 2000, mais ceux-ci sont présentés plus loin dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du SCOT.

Les fiches consacrées à l'eau potable et à l'assainissement « collent peu au territoire », puisque l'essentiel des propos concerne l'ensemble du département de la Seine Maritime.
Il n'y a pas d'état des lieux exhaustif des niveaux de traitement et des performances des stations d'épuration sur le territoire du Pays car seules les stations d'épuration littorales sont évoquées.
La question de la qualité de l'eau potable est partiellement abordée, puisque le seul problème cité est celui de la turbidité. Les problèmes de pollution dus aux pesticides et aux nitrates ne sont pas évoqués.
La fiche sur les sites et sols pollués comporte des inexactitudes dans sa partie introductive.
La fiche consacrée à la pollution de l'air est peu détaillée, et comporte des propos inexacts. La pollution de l'air n'est pas uniquement due aux émissions industrielles, mais résulte également des transports et de l'agriculture.

Il manque une synthèse de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux environnementaux dégagés sur le territoire du SCOT :
Les enjeux liés au territoire de SCOT sont présentés dans une partie distincte du rapport environnemental qui fait suite au résumé non technique.

Des enjeux importants sur les plans de la consommation de l'espace et des déplacements sont identifiés. Les enjeux liés au paysage ont bien été dégagés dans l'état initial de l'environnement, grâce à une synthèse du diagnostic de la charte paysagère du Pays.
Mais d'autres thèmes comme la biodiversité et l'eau sont moins développés.

Le scénario d'évolution du territoire du SCOT au fil de l'eau :
Les perspectives d'évolution du territoire du Pays en l'absence d'un SCOT ne sont pas formellement présentées (notion de « scénario au fil de l'eau). Seuls des « points forts » et « points faibles » relatifs à l'évolution du territoire figurent dans chaque fiche thématique.

b- articulation avec les autres plans et programmes :

Les principaux plans et programmes de rang supérieur ou concernant d'autres thématiques avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont bien présentés : Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine, Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands...
Cependant le SCOT ne justifie pas d'une compatibilité ou d'une prise en compte effective de ces plans programmes, puisqu'il se contente de faire un rappel de leur contenu.

Ainsi, le SCOT devra justifier de sa compatibilité avec les points suivants du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands : préservation et restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, maintien de la continuité écologique afin d'atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau, préservation des fonctionnalités des zones humides en plus de leur protection, limitation de la création de nouveaux plans d'eau, adaptation des rejets issus des collectivités au milieu récepteur (stations d'épuration), et réduction de l'incidence des extractions de granulats.

Les communes du territoire du SCOT qui sont couvertes par le Parc Naturel Régional (PNR) sont au nombre de six : Yvetot, Allouville-Bellefosse, Bois-Himont , Auzebosc, Saint-Clair-sur-les Monts et Touffreville-la-Corbeline. Bien que la charte du Parc Naturel régional soit aujourd'hui en cours d'approbation, il est conseillé au syndicat mixte de baser le SCOT sur les objectifs du projet de Charte 2013-2025, et ce afin d'éviter une mise en compatibilité ultérieure.

Il sera nécessaire de justifier entre autres du respect du taux d'artificialisation des sols fixé par la charte dans le secteur d'Yvetot, et de la prise en compte de la trame verte et bleue du Parc.

c - Raisons du choix du scénario retenu :

Cette partie obligatoire du rapport environnemental est imparfaitement traitée. En effet les autres scénarios d'évolution du territoire ainsi que les raisons de leur abandon ne sont pas présentés.
Le scénario porté par le SCOT a pour ambition de réduire la dépendance du Pays par rapport aux territoires voisins, et vise un développement « endogène » porté par un maintien du dynamisme démographique et du développement économique.
Un renforcement du maillage de zones d'activités est donc prévu. Le SCOT prévoit une croissance démographique de 0,40 % par an, avec un objectif de 415 logements neufs par an sur la période 2012-2025. Une polarisation des nouveaux logements sur les communes accueillant le plus d'emplois et de services est recherchée, avec un objectif de réduction de moitié des consommations foncières par logement par rapport à la période précédente.

d - Incidences notables probables sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du document sur l'environnement :

Incidences prévisibles sur l'environnement hors sites Natura 2000 :
Dans cette partie les objectifs du SCOT sur chacune des thématiques environnementales sont présentés de façon claire, et le rapport conclut à des incidences positives sur l'environnement.

Il aurait été nécessaire d'évaluer les effets globaux sur l'environnement des gros projets économiques et touristique portés par le projet de SCOT : créations ou extensions de zones d'activités, projet de zone industrielle et logistique de Grémonville sur 48 ha, zone de développement économique et touristique de la communauté de communes de la côte d'Albâtre sur 104 ha...

Evaluation des incidences du SCOT sur les sites Natura 2000 (article R414-23 du code de l'environnement):
Le périmètre du SCOT est concerné par trois sites Natura : ZSC n°FR2300139 « Littoral cauchois », ZSC n°FR23000146 « Bois de la Roquette », et ZPS n°FR2310045 « Littoral seino-marin ».
Le projet de SCOT ne prévoit pas d'aménagement au sein des sites Natura 2000. Il préconise une zone tampon de 200 mètres de part et d'autre des sites « Littoral cauchois » et « littoral seino-marin », et de 2,5 kms de part et d'autre du site « Bois de la Roquette » abritant des chiroptères (chauve-souris). Au sein de ces zones tampons l'urbanisation nouvelle sera limitée à des aménagements légers sans activité à risques pour l'environnement, et sera soumise à des contraintes environnementales particulières.

Un risque de dérangement des espèces liées au site Natura 2000 « littoral cauchois » a été identifié sur Saint Valéry en Caux en raison du projet d'extension de la zone industrielle de Clermont.
Ce projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 démontrant l'absence d'impact notable sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

e - Modalités de suivi :

Pour un meilleur suivi, certains indicateurs relatifs à l'environnement pourront être modifiés. Ainsi, les indicateurs de qualité de l'eau potable « nombre de captages » et « surface des périmètres de protection » mériteraient d'être remplacés par d'autres indicateurs disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, comme par exemple : « le pourcentage des captages protégés par une DUP », ou encore « le pourcentage de la population desservie par une eau de consommation humaine conforme ».

f : Résumé non technique :

Grâce à son caractère synthétique, le résumé non technique est clair et compréhensible par le grand public.

3- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme :

3-1- la poursuite d'une recherche d'utilisation économe de l'espace et la préservation de l'espace agricole ;

Les objectifs en terme de construction de logements sont assez importants : le SCOT prévoit une moyenne de 415 logements supplémentaires par an, soit davantage que sur la période 1998-2008 (283 logements par an). Néanmoins le SCOT se fixe à partir de 2012 un objectif de réduction de moitié de la consommation foncière par logement par rapport à la période précédente, celle-ci devant passer de 1766m² en moyenne à 800 m². Au final la consommation foncière pour l'habitat devrait donc être légèrement plus modérée que sur la période précédente, en passant de 50 à 33 ha par an.

Le projet prévoit de maintenir le dynamisme démographique actuel du Pays. La croissance démographique sera de préférence polarisée sur les pôles actuels d'équipements et de services. Pour ce, les rédacteurs du SCOT ont classé les communes du SCOT en cinq catégories.
46 % environ de la croissance démographique à l'horizon 2025 devra se faire dans les pôles urbains majeurs d'Yvetot et de Saint Valéry en Caux, 21 % dans les pôles structurants, 8 % dans les pôles secondaires, 14 % dans les communes rurales en développement, et 12 % dans les communes rurales.

Le projet de SCOT n'est pas compatible avec les objectifs de la Charte 2013-2025 du Parc Naturel Régional sur le secteur d'Yvetot :
- les communes d'Auzebosc, Saint-Clair-sur-les-Monts et Toufrevillle-la-Corbeline , qui sont qualifiées de communes rurales dans la Charte, ont été classées par le SCOT dans le pôle urbain majeur d'Yvetot ;
- la commune d'Yvetot, qui s'est vue attribuer dans la Charte une enveloppe de consommation foncière maximale de 17 ha d'ici à 2025, se voit attribuer dans le SCOT une consommation foncière de 54 ha.

Les extensions urbaines seront conditionnées à l'identification préalable des « dents creuses » au sein du tissu déjà urbanisé, avec une prise en compte de la rétention foncière. Elles seront également soumises à conditions : proximité de la zone urbanisée avec les équipements, services et commerces, raccordement facile aux réseaux, et réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées sur la commune.

En revanche la consommation prévisionnelle de l'espace du fait des projets économiques est très importante, puisque le SCOT prévoit 135 ha de consommations d'espaces naturels ou agricoles en vue de la création ou de l'extension de zones d'activités.

Le SCOT prévoit en particulier une nouvelle zone industrielle et logistique de 48 ha sur Grémonville prévue par la DTA. La consommation d'espaces naturels induite par les projets économiques sera plus importante que sur la période précédente, même sans ce projet prévu par la DTA.
Le SCOT prévoit également un projet de développement économique et touristique avec golf de 104 ha sur la communauté de communes de la côte d'Albâtre.

3-2- la préservation de l'identité paysagère du Pays :

Le chapitre du Document d'Orientations et d'Objectifs consacré au paysage prescrit une protection stricte des grands espaces naturels ainsi que la préservation des boisements notamment ceux des coteaux, une maîtrise de l'urbanisation, et le maintien et la restauration des continuités écologiques. Par ailleurs les PLU devront reporter sur leurs plans de zonage un certain nombre de cônes de vue repérés sur une carte, ainsi que les haies, alignements de haut jet et clos masures qu'il convient de préserver.

Il y a également une volonté de travailler sur les formes urbaines : privilégier le renouvellement urbain, éviter les phénomènes de conurbation, éviter les risques d'urbanisation linéaire en fond de vallée, assurer l'intégration paysagère et environnementale des nouveaux bâtis, etc...

Néanmoins le chapitre consacré au paysage reste succinct, et renvoie à un cahier de recommandations architecturales urbaines et paysagères issu de la charte paysagère du Pays qui est inséré à la fin du rapport de présentation. Ce renvoi à un document tiers fait que le DOO s'approprie peu le thème du paysage. Le cahier de recommandations n'étant pas opposable, il aurait été souhaitable qu'il soit annexé au DOO, et que le DOO reprenne certaines de ses recommandations en prescriptions.

Le DOO n'insiste pas suffisamment sur la spécificité locale des clos masures, qui sont un des principaux éléments identitaires du Pays de Caux et sont de plus en plus reconnus en tant qu'éléments de patrimoine remarquable.
Le DOO impose un recensement des clos masures en vue de leur préservation, mais il permet en même temps leur urbanisation au titre des dispositions de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, ce qui est a priori contradictoire avec l'étude sur la détermination de la valeur universelle exceptionnelle lancée par le Conseil Général de seine-maritime, en vue d'un éventuel classement UNESCO. Ce point devra nécessairement être clarifié, même si la charte paysagère actuellement non opposable aux tiers préconise des recommandations architecturales.

Dans le secteur d'Yvetot, le projet de SCOT ne s'avère pas suffisamment compatible avec les enjeux paysagers identifiés dans la Charte 2013-2025 du Parc Naturel Régional. La Charte prévoit notamment de pérenniser les clos masures et de s'en inspirer pour les urbanisations futures, dans la mesure où le développement de l'urbanisation devra être accompagné d'alignements d'arbres de haut jet et d'essences locales.

Par ailleurs les vallées de la Durdent et du Dun sont des entités paysagères de qualité qui sont partiellement en site inscrit, ce qui atteste de leur qualité paysagère. L'urbanisation y est déjà très dense au regard des enjeux paysagers et écologiques.
Le DOO devra identifier les cônes de vue les plus remarquables à préserver dans les vallées (il n'en identifie qu'un à Malleville les Grès), ainsi que les coupures d'urbanisation à préserver afin d'éviter une urbanisation linéaire le long des cours d'eau.
Le SCOT devra également identifier des règles claires permettant d'éviter les constructions sur les coteaux à forte pente et en ligne de crête, celles-ci étant préjudiciables du point de vue paysager, de l'érosion des sols et des risques de ruissellements d'eaux pluviales. La protection stricte des boisements prévue par le SCOT, est une condition nécessaire mais elle n'est pas suffisante.

Les milieux ouverts des coteaux des vallées sont en général des lieux riches en biodiversité en constituant des corridors écologiques. En conséquence leur urbanisation ne devra être rendue possible qu'en dernier ressort et strictement motivée sur le plan de l'urbanisme, du paysage, de la biodiversité et des risques naturels.

3-3- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques notamment dans les vallées et en littoral ;

Le DOO prévoit une protection stricte des espaces naturels « majeurs » du territoire du SCOT : sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, ZNIEFF de type 1 et zones humides.

Une préservation des autres espaces naturels est également imposée, en particulier concernant les ZNIEFF de type 2 et les éléments remarquables du paysage qui présentent un intérêt pour la biodiversité à l'échelle des PLU (haies, bois, bosquets, clos masures, mares...).

Le fort enjeu lié à la présence de chiroptères (chauve-souris) dans le site Natura 2000 du Bois de la Roquette est rappelé. Une protection des éléments remarquables du paysage et du patrimoine naturel dans un rayon de 2,5 kms autour de ce site Natura 2000 est prévue.
Néanmoins, c'est l'ensemble du réseau de boisements et de prairies humides de la vallée de la Durdent qu'il conviendrait de préserver, puisque cette vallée constitue un ensemble géographique indispensable pour la reproduction et la survie des chiroptères (sites d'hibernation, de reproduction et terrain de chasse).
Les chiroptères sont actuellement menacés de disparition, et font l'objet d'un Plan Interrégional d'Action pour les Chiroptères (PIAC) Haute et Basse Normandie.

Sur le plan des continuités écologiques, le DOO impose une préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques fonctionnels qui ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Mais il manque une mention des réservoirs et continuités neutrocalcicoles.
Le DOO ne doit pas se contenter de citer un objectif de maintien et de restauration des continuités boisées, il faut citer également les autres continuités naturelles : milieux humides, aquatiques, ouverts (prairies et bocages), et neutrocalcicoles.

Le rôle essentiel des lisières forestières qui servent de corridors pour de nombreuses espèces aurait mérité d'être rappelé.

Plutôt que de « pérenniser la trame humide et aquatique », il serait préférable de parler par exemple de « préserver et restaurer les fonctionnalités des continuités écologiques aquatiques et zones humides ».

La Trame Verte et Bleue de la charte du Parc Naturel Régional devra être respectée sur le secteur d'Yvetot. Pour ce, il sera nécessaire d'identifier graphiquement les réservoirs et corridors « mares » et « prairies » en vue de leur préservation.

3-4- le développement des modes de transport alternatifs à la voiture personnelle sur le territoire du SCOT;

Le DOO a pour ambition de développer les modes de transport alternatifs à la voiture personnelle, et de favoriser l'intermodalité à l'échelle du territoire. Il s'appuie sur un diagnostic relativement complet sur la mobilité du territoire, et propose un volet d'actions étoffé pour développer l'offre de transports en commun.

Les conditions imposées aux futurs PLU pour la délimitation de nouveaux secteurs constructibles en extension urbaine sont compatibles avec l'enjeu de mobilité sur de courtes distances (proximité de la zone urbanisée, proximité des équipements services et commerces, raccordement facile aux

réseaux, réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées sur la commune). Ces règles devront faire l'objet d'un examen attentif lors des élaborations ou révisions de PLU.

Le SCOT balaie une grande partie de l'éventail des possibilités en terme de développement de l'offre en transports en commun, et cherche à mettre en place une structure de transports collectifs claire et hiérarchisée à l'échelle du territoire en s'appuyant sur une liaison transversale « expresse » et des voies secondaires.
Il affiche une volonté forte de valorisation de l'offre ferrée sur le Pays : mise en valeur du rôle stratégique de la gare d'Yvetot ; réouverture de la ligne Motteville/Saint-Valéry-en-Caux ; renforcement de la gare de Motteville, renforcement de l'articulation entre l'offre ferroviaire structurante et l'offre de rabattement des cars interurbains...

Le SCOT incite également au développement du covoiturage et des modes doux de déplacements. Néanmoins les dispositions du SCOT en faveur des modes doux des déplacements sont des recommandations et non des prescriptions, et sont peu contraignantes.

3-5- La préservation des milieux aquatiques et la qualité de l'eau potable :

Le DOO impose une protection stricte des périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, y compris en l'absence de DUP. La finalisation puis la mise en œuvre des DUP, complétées par des actions de prévention des pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation mériterait d'être également intégrée aux orientations du DOO.

Le PADD devra rappeler la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur plusieurs secteurs du Pays, et de procéder localement à des changements de canalisations anciennes.

3-6- La maîtrise des risques naturels et technologiques :

Le SCOT rappelle la nécessité de poursuivre l'inventaire des cavités souterraines à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, et impose des mesures afin de réduire les ruissellements d'eaux pluviales. Les documents d'urbanisme locaux devront notamment identifier les axes d'écoulement préférentiels où toute nouvelle urbanisation devra être proscrite.

Le DOO rappelle l'existence de PPRI sur le territoire, et préconise l'élaboration d'un Plan de mise en valeur du littoral qui pourra mettre en place des démarches concrètes d'adaptation des communes au phénomène de recul du trait de côte. Les mesures préconisées par la DDTM pour prendre en compte le risque de mouvement des falaises font l'objet d'un rappel.
Les risques industriels et nucléaires sur le territoire du SCOT sont également rappelés.

A Rouen, le 26 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE